



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.379  
10 juin 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 379ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 23 mai 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

- Rapport initial du Ghana (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Ghana (suite) (CRC/C/3/Add.39; CRC/C/Q/GHA/1 (Liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement ghanéen, document sans cote, distribué en séance en anglais et français seulement)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation ghanéenne reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation ghanéenne à répondre aux questions laissées en suspens à la séance précédente.

3. Mme KATSRIKU (Ghana) indique que le Code pénal ghanéen prévoit que tout enfant en conflit avec la loi doit être présenté devant un tribunal. Si ses parents ne se présentent pas au procès, un adulte, un travailleur social par exemple, doit lui prêter assistance. Ainsi, même les enfants des rues ont accès aux services de protection sociale. Toutefois, on manque au Ghana de travailleurs sociaux, en raison des difficultés économiques et du programme d'ajustement structurel. Par ailleurs, la loi sur l'adoption est en cours de révision afin que les enfants adoptés aient la possibilité de connaître leurs parents naturels. En outre, des services de consultation s'occupent des enfants victimes de tortures ou de mauvais traitements et, dans la mesure du possible, les enfants dont on suppose qu'ils sont maltraités par leurs parents ou leur tuteur sont retirés de leur foyer puis confiés à un membre de la famille ou à une autre personne responsable. Enfin, le Ghana envisage de ratifier, dès que possible, la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

4. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) signale qu'il existe au Ghana un système de protection sociale en vertu duquel une pension ou une somme forfaitaire est versée aux ayants droit de quiconque décéderait alors qu'il avait cotisé au même système de protection sociale. Toutefois, les adhérents à ce système négligent souvent de signaler les changements de leur situation familiale et d'indiquer le nom de leurs nouveaux ayants droit. Néanmoins, on veille à ce que les bénéficiaires qui n'auraient pas été enregistrés auprès des services compétents reçoivent les prestations auxquelles ils ont légitimement droit. En outre, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation conseillent les parents en matière de santé et de nutrition. Par ailleurs, un programme de formation aux droits énoncés dans la Convention, qui est appuyé par l'UNICEF, l'organisation non gouvernementale Save the Children au Royaume-Uni, et la Fédération suédoise de protection de l'enfance, vise les enseignants et les élèves professeurs. En outre, le manuel des enseignants, qui est publié par le Ministère de l'éducation, précise que les châtiments corporels ne peuvent être infligés qu'en dernier recours.

5. Mme QUARTEY (Ghana) indique que les pouvoirs publics, avant d'autoriser l'ouverture d'une école privée, s'assurent que l'enseignement qui est dispensé est conforme aux normes fixées par le Gouvernement. De plus, les professeurs de ces écoles font l'objet d'inspections périodiques. Elle ajoute que le système du Tro Kosi évoqué au paragraphe 141 du rapport a été traité de

manière sensationnaliste par diverses organisations non gouvernementales et qu'en tout état de cause les autorités publiques mettent tout en oeuvre pour lutter contre cette pratique. Il reste néanmoins qu'il faut aussi éduquer la population pour que cette pratique cesse. C'est pourquoi le Commissaire des droits de l'homme et des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et de la justice administrative se sont rendus dans les villages, en compagnie de représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes publics, pour convaincre les prêtres fétichistes d'abandonner cette pratique. Certains de ces prêtres ont libéré les enfants qu'ils gardaient en captivité, lesquels sont alors placés dans des centres d'accueil mis, parfois, craignant des représailles, certains d'entre eux sont retournés d'eux-mêmes chez les prêtres.

6. Mme KATSRIKU (Ghana), à propos des mineurs qui sont employées comme domestiques, signale que les parents de ces enfants, trop pauvres pour s'en occuper, les confient à d'autres familles qui subviennent à leurs besoins en échange d'un service domestique. Parfois, ces dernières familles assurent même leur scolarité. Dès que les pouvoirs publics connaîtront les résultats de l'étude qui a été menée sur la situation de ces jeunes filles, ils prendront des mesures pour que des enfants de moins de 15 ans ne soient pas obligés de travailler.

7. Mme APPIAH (Ghana) dit que, selon le projet de loi relative à l'enfance, ce ne sera plus à la police mais aux travailleurs sociaux qu'il incombera de s'occuper des enfants abandonnés. Le Parlement a été en outre saisi d'un projet de réforme du Code pénal qui vise à interdire le système du Tro Kosi, mais il faut signaler qu'au Ghana les projets de loi qui n'ont pas été adoptés au terme de la session parlementaire pendant laquelle ils ont été présentés deviennent caducs.

8. A propos du système de protection sociale, Mme Appiah indique que le projet de loi relative à l'enfance fait obligation aux personnes bénéficiaires de mettre à jour leur dossier tous les cinq ans. Dans le cas où les enfants d'une personne décédée ne figureraient pas dans le dossier en tant qu'ayants droit, on envisage, dans le projet de loi susmentionné, que 60 % des avoirs dus à l'adhérent qui est décédé soient versés aux enfants en âge scolaire et 40 % aux ayants droit figurant dans le dossier. Mme Appiah précise que les mineures qui se marient ont tous les droits d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité.

9. Mme QUARTEY (Ghana) indique que les familles font en sorte que le mariage de leurs enfants respectifs soit heureux, et ne dictent aucunement leur volonté à l'égard du futur conjoint.

10. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit que le projet de loi relative à l'enfance prévoit que l'enfant adopté a le droit de connaître ses parents naturels. Elle indique par ailleurs que toute personne a le droit de dénoncer tous mauvais traitements qui seraient infligés à un enfant. De plus, le Code pénal punit le trafic et l'enlèvement d'enfants.

11. En matière d'éducation, les assemblées de district sont tenues de veiller à ce que les normes minimales soient respectées et, dans le cadre du programme d'éducation de base libre et obligatoire, d'ici à 2005, toutes les écoles devraient disposer des équipements nécessaires, installés gratuitement.

12. La PRESIDENTE rappelle qu'à propos des sévices sexuels qui sont infligés au sein de la famille Mme Karp a demandé s'il existait un programme visant à sensibiliser la population à cette question. Par ailleurs, Mme Mokhuane a souhaité un complément d'information sur les mesures qui sont prises pour promouvoir la place des jeunes filles dans la société.

13. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) indique que l'Association "Response", qui réunit les organisations non gouvernementales s'occupant des enfants des rues, vient en aide en particulier aux enfants victimes de sévices sexuels. Il est à noter que le Président de cette Association est sociologue et Directeur du Département de l'analyse des politiques sociales. Par ailleurs, la Fédération internationale des femmes juristes a effectué plusieurs études sur ces questions.

14. La PRESIDENTE souhaiterait savoir, à propos des châtiments corporels, si les enseignants sont formés à des méthodes disciplinaires qui ne soient pas psychologiquement traumatisantes pour les enfants. Elle souhaiterait également un complément d'information sur l'excision dont il est fait mention au paragraphe 61 du rapport.

15. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) assure que le Ministère de l'éducation veille tout particulièrement à ce que les enseignants soient formés à la psychologie des enfants. De plus, le manuel des enseignants décrit diverses mesures de discipline autres que les châtiments corporels. Un exemplaire de ce manuel sera adressé au Comité à des fins d'information.

16. Mme QUARTEY (Ghana) indique que les enseignants, dans le cadre de leur formation, apprennent à se contrôler dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un élève a un comportement difficile, l'enseignant le réprimande sans pour autant lui infliger de châtiment corporel. Le cas échéant, il convoque les parents de l'enfant afin que ces derniers l'amènent à changer d'attitude.

17. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) indique, en ce qui concerne la place des jeunes filles dans la société, que plusieurs études ont été consacrées à la question, principalement par des groupes de femmes, en vue de déterminer notamment pourquoi les filles abandonnaient l'école ou ne s'engageaient pas dans certaines professions. Plusieurs actions ont été menées afin de remédier au problème; des cours d'appui en sciences et en mathématiques ont été organisés à l'intention des filles pour leur permettre de se mettre à niveau et des services de conseil ont été mis en place dans les écoles à leur intention. Enfin, à propos des pratiques traditionnelles nocives, Mme Akuffo-Amoabeng signale que dans le rapport initial du Ghana, au paragraphe 61, l'expression "excision" a été employée à tort et qu'il fallait lire "mutilation génitale des femmes".

18. Mme APPIAH (Ghana) précise que la pratique de la mutilation génitale des femmes a été définie dans la version amendée du Code pénal à la suite d'une enquête nationale conduite sous la direction de la Commission de la réforme des lois et que cette pratique est à présent interdite.

19. Mme MBOI demande si cette interdiction n'est pas discriminatoire à l'égard de la communauté musulmane.

20. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) indique qu'après avoir fait réaliser une enquête dans l'ensemble du pays le Gouvernement ghanéen a conclu qu'aucune raison religieuse ou médicale ne justifiait la pratique de la mutilation génitale des femmes, qui a donc été interdite par la loi, et un programme d'éducation a été mis en route afin d'assurer l'application de ladite loi et de mettre un terme à cette pratique, qui persiste malheureusement encore dans quelques zones reculées du pays.

21. M. FULCI aimerait savoir si les actions lancées par les ONG afin d'assurer avant l'adoption même d'un amendement au Code pénal la libération des fillettes victimes du système du Tro Kosi ont été ou non couronnées de succès. Par ailleurs, selon certains renseignements émanant de sources internationales, au Ghana, en raison de certaines superstitions, les enfants handicapés feraient l'objet d'une discrimination et seraient parfois abandonnés ou dissimulés. Il n'est pas fait mention de ce problème dans le rapport initial du Ghana et M. Fulci se demande donc si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du problème.

22. M. RABAH se référant aux actes de négligence par les parents et au vol ou au trafic d'organes et de produits provenant du corps humain dit qu'il a constaté que la législation pénale ghanéenne présentait de nombreuses lacunes et souhaite savoir si le Ghana entend à l'avenir légiférer pour les combler. En effet, en vertu du principe selon lequel il n'y a pas d'infraction ni de peine sans loi, il y aurait lieu d'amender le Code pénal afin de sanctionner ce type d'actes et d'éviter que les personnes se rendant coupables agissent en toute impunité.

23. Mme KARP pense que, dans un premier temps, le Ghana devrait envisager la possibilité d'abolir l'article 41 a) de son Code pénal, qui autorise les parents d'un enfant ou la personne en ayant la garde à lui infliger des violences physiques dans la mesure du raisonnable, car la plupart des cas de maltraitance trouvent leur origine dans un recours à la force à des fins éducatives. En outre, il est fait référence dans le même article aux enfants aussi bien légitimes qu'illégitimes : puisque la loi ghanéenne ne fait plus de distinction entre les deux il serait bon de supprimer cette référence - à défaut d'abolir l'ensemble de cette disposition. A ce propos, on a fait valoir que l'interdiction des châtements corporels ne serait pas dans l'intérêt supérieur de la loi vu que la population y serait opposée; toutefois si le choix est entre l'intérêt supérieur de la loi et l'intérêt supérieur de l'enfant c'est ce dernier qui doit prévaloir. Par ailleurs, au sujet des abus sexuels dans le cadre familial, Mme Karp souhaite savoir si la police a reçu des instructions pour qu'elle traite avec le plus grand sérieux les affaires de ce type.

24. Mme Karp constate que dans la liste des mesures applicables aux mineurs délinquants ne figure pas le travail d'intérêt général, alors que ce type de sanction est au plus haut point recommandable car il s'est révélé à la fois formateur pour le mineur et utile pour la société. Elle souhaite en outre savoir si les tribunaux pour enfants existent dans l'ensemble du pays et dans quel cas un enfant peut être traduit devant un tribunal ordinaire - lorsqu'il est accusé conjointement avec un adulte ou dans d'autres cas encore ? Elle demande si le Ghana s'est doté de normes minimales concernant les lieux d'incarcération des mineurs et quelles sont les conditions de vie dans les établissements de détention ou pénitenciers accueillant des mineurs. Elle aimerait également savoir si des règles spéciales sont applicables pour les enquêtes mettant en cause des mineurs, en particulier si un adulte doit être présent afin d'assurer la protection de l'enfant et la garantie d'une procédure régulière. Elle demande enfin si à la suite du rapport de la Commission des droits de l'homme signalant que des jeunes enfants continuaient à être placés en garde à vue ou en détention avec des adultes, des dispositions ont été prises pour mettre fin à cette situation.

25. S'agissant des enfants en danger, Mme Karp signale qu'une discordance semble exister dans le Code pénal ghanéen en ce qui concerne la définition de l'infraction de viol puisque, dans l'article 98, le viol est défini comme une infraction majeure du premier degré, alors que dans le cas des enfants de moins de 10 ans, il est défini comme une infraction majeure du second degré. Elle note en outre que la délégation ghanéenne n'a toujours pas indiqué si un enfant peut consulter un médecin sans l'accord de ses parents en cas de problème personnel, si un médecin acceptant de traiter un tel enfant risque d'être poursuivi par les parents en cas de problème et s'il existe des services d'accueil téléphonique pour les enfants.

26. Mme MBOI aimerait savoir quelle a été l'évolution de la situation depuis 1991-1992 en ce qui concerne notamment l'accès aux soins de santé primaires, le taux de vaccination des enfants de moins de cinq ans, la malnutrition, la santé des adolescents, notamment le pourcentage de séropositifs chez les 15-19 ans, et l'alphabétisation. La délégation ghanéenne n'a par ailleurs pas répondu à la question 40 de la liste des points à traiter, relative à la malnutrition des enfants.

27. Dans le rapport initial du Ghana, il est indiqué que l'accroissement de la population a été rapide et que le taux de fécondité reste très élevé : il serait bon de savoir à ce sujet quel a été l'impact de la campagne en faveur d'une procréation responsable et de la régulation des naissances eu égard à l'effet négatif d'une forte croissance de la population sur le développement et sur la situation des enfants. Il est dit aussi dans le rapport que le Ghana abrite encore 65 000 réfugiés originaires du Libéria et du Togo : Mme Mboi souhaiterait avoir des renseignements sur la situation des enfants réfugiés, et savoir en particulier s'ils ont accès aux services de santé et d'éducation.

28. Mme OUEDRAOGO se dit préoccupée par la question des enfants adoptés qui travaillent comme domestiques et demande si des dispositions ont été prises pour protéger ces enfants. Elle aimerait savoir aussi si le Ghana entend prendre des dispositions pour empêcher l'accès des enfants à certains films importés destinés aux adultes. Enfin, elle constate que dans le rapport

initial du Ghana, peu est dit au sujet du SIDA alors qu'elle croit savoir que dans la région de l'Afrique de l'Ouest, la tendance est à l'aggravation de cette pandémie. Il serait donc utile d'avoir des données statistiques sur l'ampleur du problème et sur les mesures prises concrètement - sensibilisation, programmes scolaires, recours aux médias - pour alerter la population.

29. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) indique que, compte tenu du système de famille nucléaire combiné au système de famille élargie existant au Ghana, qui permet d'assurer aux enfants soutien et protection et de leur assurer la stabilité affective et psychologique, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de service d'accueil téléphonique pour les enfants et il n'est pas envisagé de le faire. Un enfant ghanéen craignant de s'adresser à ses parents au sujet d'un problème délicat se tournera en effet vers l'un des membres de sa famille pour servir d'intermédiaire et trouver une solution dans ce cadre informel.

30. Mme APPIAH (Ghana) dit que le Code pénal ghanéen a été régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la société en sanctionnant certains actes tels que la piraterie aérienne, le génocide ou encore - tout récemment - la criminalité informatique.

31. En ce qui concerne les infractions sexuelles et le point relatif à leur classification soulevé par Mme Karp, elles ont fait l'objet d'un réexamen et tous les actes constituant un viol sont désormais classés dans une seule et même catégorie. Par ailleurs, le Gouvernement a approuvé récemment le principe du travail d'intérêt général, mais de nombreuses questions d'ordre pratique doivent encore être réglées pour rendre le système opérationnel.

32. L'inspection des différents établissements de détention est du ressort de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative. Pour ce qui est des mineurs faisant l'objet d'une enquête, le Code de procédure pénale comporte certaines dispositions garantissant leur protection, même si celles-ci sont encore insuffisantes. Ces dispositions, qui prévoient déjà la présence des parents ou, en leur absence, d'un travailleur social ou d'un agent de probation lors d'une procédure concernant un mineur, vont être renforcées par voie d'amendement du Code de procédure pénale. L'âge de la responsabilité pénale a été relevé à 14 ans et l'ensemble de la procédure applicable aux délinquants juvéniles a été revu; il a été proposé une période de détention maximale de trois mois pour les moins de 16 ans et une période maximale d'emprisonnement de 24 mois pour les plus de 16 ans. Pour ce qui est des juridictions pour enfants, au Ghana ce sont les tribunaux de première instance (community tribunals) qui siègent certains jours de la semaine en tant que juridiction pour mineurs; ils existent dans l'ensemble du pays, sauf lorsque des problèmes d'ordre logistique ne le permettent pas.

33. Mme KATSRIKU (Ghana) dit que dans les années 50 et 60 les enfants handicapés étaient effectivement souvent victimes de discrimination au sein de la société ghanéenne mais qu'il s'agit là d'un problème du passé car grâce à des efforts constants d'éducation les attitudes ont pu être modifiées.

34. Au Ghana, les enfants de réfugiés bénéficient des mêmes possibilités que les enfants ghanéens en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Des équipes de travailleurs sociaux et sanitaires, ainsi que d'enseignants, oeuvrent dans les camps pour leur assurer cette égalité de chances. Dans un projet de loi en cours d'élaboration figure même une disposition visant à interdire la discrimination à l'égard des réfugiés. Par ailleurs, il est prévu d'entreprendre une étude sur la situation des enfants employés comme domestiques et, en fonction des résultats de cette étude, un programme destiné à sensibiliser les employeurs au sort de ces enfants et les inciter à engager des domestiques âgés de plus de 15 ans sera mis sur pied. Enfin, un programme d'orientation destiné aux jeunes filles qui abandonnent l'école pour cause de grossesse précoce a été mis sur pied pour leur proposer soit un enseignement général soit une formation professionnelle.

35. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit que le problème lié à la pratique du Tro Kosi est assez délicat à résoudre et qu'il ne suffit pas, à l'instar de certaines ONG, d'organiser la "libération" de certaines jeunes filles devant les caméras de télévision. En effet, bon nombre de ces jeunes filles retournent très rapidement auprès des prêtres auxquels elles avaient été cédées parce qu'on leur a fait croire que si elles ne le faisaient pas, des membres de leur famille mourraient. C'est pourquoi il convient d'agir de façon peut-être un peu moins médiatique, mais plus efficace, en luttant contre les superstitions qui sont à l'origine de cette pratique.

36. Au Ghana, les violences sexuelles commises au sein de la famille sont rarement portées à la connaissance des forces de police ou des services de justice. A cet égard, la suggestion d'un des membres du Comité concernant la création d'un numéro de téléphone spécial à la disposition des enfants maltraités est quelque peu irréaliste, compte tenu de la faiblesse du réseau téléphonique au Ghana.

37. Mme SAGOE-MOSES (Ghana) dit que les enfants peuvent consulter des médecins sans l'autorisation de leurs parents mais que, en revanche, cette autorisation est requise pour toute intervention chirurgicale. S'agissant de la couverture vaccinale, il convient de mentionner que celle-ci s'élevait pour les années 90 et 95, respectivement, à 50 et 55 % pour le DT-Coq, 52 et 46 % pour la rougeole, et 71 et 70 % pour le BCG. Ces résultats sont encore insuffisants, essentiellement parce que les mères ne connaissent pas bien le calendrier de vaccination et du fait que de nombreux professionnels de la santé sont réticents à aller travailler dans les régions rurales reculées. C'est pourquoi les autorités ont mis en place des mesures visant à inciter le personnel de santé à se rendre dans toutes les régions du pays, ainsi qu'à former des travailleurs de santé au sein des collectivités.

38. Pour lutter contre la malnutrition, les autorités sanitaires ont mis en place un programme de promotion de l'allaitement maternel. L'allaitement maternel exclusif est recommandé jusqu'à l'âge de six mois et l'on encourage les mères à allaiter leurs enfants, en leur donnant un aliment complémentaire éventuel, pendant deux ans après la naissance. Dans le même ordre d'idées, un code visant à réglementer la vente des substituts du lait maternel a été rédigé et doit être bientôt adopté. Il existe également un programme d'alimentation complémentaire destiné aux enfants sous-alimentés. Ces enfants reçoivent un aliment complémentaire sur une base quotidienne et les mères sont

invitées à participer à la préparation des repas, de sorte que les autorités sanitaires peuvent s'assurer que les enfants reçoivent bien ce qui leur est destiné. Enfin, un programme de production d'aliments de sevrage à base de produits locaux a également été mis en place.

39. On a constaté une déficience importante en vitamine A parmi la population du nord du pays, et c'est pourquoi des mesures d'apport supplémentaire périodique de vitamine A sont appliquées et l'on étudie actuellement la possibilité de mettre en place un système d'intervention à plus long terme. De même, une étude est en cours pour déterminer si ce type de déficience vitaminique est également présent parmi la population du sud du pays. En outre, un programme national de lutte contre le SIDA a été mis en place dès 1987. Il comprend une surveillance épidémiologique, des services d'éducation, un suivi des malades, des services de consultation et des services de soins à domicile et est coordonné par des comités régionaux et de district. Au début de la pandémie, il est vrai que les autorités ont rencontré des difficultés, liées à l'existence de superstitions, pour faire passer le message de la prévention contre le SIDA. Cette situation a évolué et, d'après une étude récente, seul 1 % de la population environ attribuerait encore le SIDA à des causes irrationnelles.

40. La PRESIDENTE croit comprendre, concernant les violences sexuelles commises au sein du milieu familial, qu'il est possible de régler ce type d'incident "à l'amiable". Elle aimerait savoir si une indemnisation de la victime peut être envisagée et, dans l'affirmative, comment l'indemnité décidée est utilisée. Par ailleurs, elle demande s'il existe des programmes de traitement psychologique des victimes et des auteurs de violences sexuelles au sein de la famille. D'autre part, existe-t-il des programmes pour inciter les enfants à poursuivre leur scolarité lorsqu'ils expriment la volonté de l'abandonner et les autorités ghanéennes ont-elles mis sur pied des programmes alimentaires à l'école ? Enfin, il semble que dans de nombreux pays l'enseignement ne soit désormais plus une vocation en raison des mauvaises conditions de rémunération de cette profession. C'est pourquoi la Présidente aimerait avoir des indications sur l'importance relative du salaire d'un enseignant au Ghana par rapport aux autres salaires et sur le statut de l'enseignant dans la société ghanéenne.

41. Mme KARP dit qu'il serait utile d'avoir une idée de la situation qui prévaut au Ghana dans le domaine de la toxicomanie, ainsi que des programmes de prévention et de réhabilitation mis en oeuvre. Elle demande également quelles sont les mesures mises en oeuvre pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et si les autorités ghanéennes ont l'intention d'appliquer ces mesures à tous les enfants âgés de moins de 18 ans ou uniquement aux enfants n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel.

42. Mme MOKHUANE dit que la possibilité de régler les cas de violences sexuelles au sein de la famille "à l'amiable" l'inquiète considérablement. En effet, il y a lieu de ne pas négliger les enfants ayant subi ce type de violence, qui sont traumatisés et peuvent souffrir de troubles post-traumatiques. Par ailleurs, dans le domaine de la malnutrition, il semble qu'un certain nombre de programmes soient mis en oeuvre mais qu'ils ne concernent que les aspects physiques du problème. A cet égard, Mme Mokhuane aimerait savoir si une étude a été entreprise pour étudier l'interaction

mère-enfant. Enfin, la délégation ghanéenne dispose-t-elle de statistiques concernant l'interruption volontaire de grossesse et celle-ci est-elle autorisée dans le pays ?

43. Mme MBOI aimerait disposer d'un plus grand nombre d'indications sur les tendances dans le domaine de la santé, pour savoir quel est l'impact des mesures, par ailleurs très positives, décidées par le Gouvernement actuel. Elle souhaiterait ainsi connaître le taux actuel de prévalence du VIH chez les adolescents, savoir si les cours d'éducation sexuelle décidés par les autorités ont eu un impact au sein de la population adolescente et, enfin, connaître l'évolution en ce qui concerne la fréquence des interruptions volontaires de grossesse chez les adolescentes.

44. M. KOLOSOV croit comprendre que des problèmes subsistent dans le domaine de l'enseignement destiné aux enfants réfugiés. Si tel est le cas, peut-être le Gouvernement ghanéen pourrait-il faire appel à la coopération internationale. Par ailleurs, M. Kolosov aimerait être assuré que la privation de liberté des délinquants juvéniles est bien devenue au Ghana une mesure de dernier ressort.

45. M. FULCI demande d'abord dans quelle mesure le Ghana collabore avec l'UNICEF, et met ensuite le Ghana en garde contre un nouveau danger, celui que représentent les étrangers, et parfois même des résidents du Ghana, qui viennent littéralement acheter des enfants en promettant à leur famille qu'ils seront éduqués dans les meilleures écoles et que leur réussite dans la société rejallira sur elle.

46. Mme OUEDRAOGO demande s'il y a au Ghana des cas d'abandon de nouveau-nés, et, dans l'affirmative, quelles dispositions sont prises ou prévues pour mettre un terme à cette pratique, en particulier si l'on recherche la mère et s'il existe des structures d'accueil pour elle comme pour l'enfant. La question de la nationalité demande aussi à être éclaircie, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité ghanéenne par les immigrés.

47. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) propose qu'il soit répondu par écrit aux questions qui viennent d'être posées. Brièvement, elle précise que lorsqu'elle a évoqué le système des valeurs familiales, elle ne parlait que du Ghana où ces valeurs, encore très fortes, interdisent qu'on pousse un enfant de 16 ans ou un vieillard à quitter la maison. Cela dit, il est vrai que si elle consiste à adopter ce qu'il y a de bon ailleurs, une certaine évolution des valeurs peut être bénéfique. Revenant sur l'inquiétude provoquée par l'expression "à l'amiable", pour qualifier la façon dont sont traités les cas d'abus sexuels dans le milieu familial, elle explique qu'en fait cette expression signifie que ce type d'abus est puni à l'intérieur même de la famille par la réprobation dont son auteur est l'objet au sein de la famille-même. Quant à la mise en garde contre l'achat d'enfants, elle en remercie M. Fulci, qui doit bien en voir le lien avec la pauvreté de certaines couches de la population.

48. Mme APPIAH (Ghana) apporte des précisions sur divers points : l'inceste est bien une infraction au regard de la loi; en ce qui concerne la nationalité, la question est complexe, s'agissant des immigrés, mais il est

certain qu'elle peut être acquise par adoption; quant à la forme que prend le châtement d'un mineur délinquant, elle est en pleine évolution. Dorénavant, un enfant de moins de 16 ans ne reste que trois mois maximum dans une école de redressement par le travail, et 24 mois au maximum s'il a entre 16 et 18 ans, contre trois ans auparavant; en outre, la tendance à recourir à des formules remplaçant l'incarcération se confirme.

49. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana), répondant aux questions concernant l'abus et le trafic de drogue, dit que ces problèmes existent et qu'un organe de contrôle des stupéfiants a été institué au Ghana, qui travaille, ainsi que diverses ONG, à la prévention par l'éducation. Par ailleurs, avant même le Congrès de Stockholm, le Ghana s'était préoccupé de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et a depuis lors adopté de nouvelles dispositions. Ainsi, l'âge du consentement sexuel a été élevé et le Code pénal a été modifié de façon à sanctionner le fait d'imposer des relations sexuelles à une personne contre sa volonté.

50. Mme KATSRIKUL (Ghana), répondant aux questions sur le salaire des enseignants, répond qu'il est modeste, mais cependant plus élevé que celui des fonctionnaires en général. S'agissant des nouveau-nés abandonnés, Mme Katsrikul explique qu'ils sont pris en charge par l'Etat et que lorsque la mère est identifiée, elle est poursuivie. Cela dit, on encourage les jeunes filles innocentes qui ont été séduites et abandonnées à se faire connaître des services sociaux et à leur confier leur enfant plutôt que de l'abandonner. Enfin, s'agissant de la collaboration avec l'UNICEF, le seul fait qu'un représentant de cette institution soit présent à la session en cours du Comité montre à quel point la collaboration est étroite.

51. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler les remarques et recommandations qu'ils voudraient voir figurer dans les observations finales concernant le rapport initial du Ghana.

52. Mme SARDENBERG espère que le dynamisme qui caractérise l'action engagée par le Ghana en faveur des enfants aura sans tarder des effets concrets. Pour que les résultats obtenus aient quelque chance de durer, il faut aussi que la politique suivie soit une politique globale de l'Etat. Mme Sardenberg recommande qu'il soit envisagé, dans le cadre de cette politique, de réviser le mandat de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance, de mettre en place une législation détaillée, de mobiliser le Parlement et les ONG, de faire appel à l'assistance technique et d'accorder une attention particulière aux sujets de préoccupation suivants : la discrimination à l'égard des filles, la non-reconnaissance de la liberté d'expression de l'enfant et la situation des enfants handicapés et des enfants des rues.

53. M. KOLOSOV demande que le Ghana accorde une attention prioritaire à la grave décision de priver un enfant de liberté. Il ne doit s'agir là que d'une mesure extrême car une seule semaine en prison traumatisera l'enfant, et même trois mois ne lui apprendront rien. A cet égard, l'éducation est essentielle à la formation d'un bon citoyen; en outre, si elle est conçue pour préparer à la vie, elle permet d'atteindre pratiquement tous les objectifs de la Convention. L'an 2005, qui devrait voir les premiers résultats du programme d'éducation de base paraît bien lointain, car il signifie que toute une génération d'enfants ne va pas bénéficier de l'action entreprise. Il faudrait trouver les moyens d'aller plus vite, peut-être en exhortant les instances responsables des finances et du budget à redéployer les ressources.

54. Mme KARP rappelle à la délégation ghanéenne que le Gouvernement ghanéen s'est engagé à veiller à ce que soit effectivement promulguée en faveur de l'enfance une loi détaillée apportant à la législation en vigueur toute une série de modifications. Elle espère que dans le prochain rapport périodique du Ghana, il sera question non seulement de l'adoption de cette loi, mais aussi de sa mise en oeuvre. Elle insiste en outre sur la nécessité de recueillir des données pour établir des indicateurs concernant tous les droits de l'enfant, et non pas seulement le droit à la santé et à l'éducation. Indispensables aussi sont le renforcement du statut de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance, la formation des membres des assemblées de district et la lutte contre le travail des enfants par une inspection efficace; à cet égard, Mme Karp a été heureuse d'apprendre que le Ghana s'appêtait à adhérer à la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il importe aussi que le Ghana étudie de plus près les moyens de lutter contre la délinquance juvénile.

55. Mme Karp demande surtout que le Ghana s'efforce d'accorder à l'enfant le statut d'individu, de veiller à ce que, lui aussi, bénéficie des droits civils et politiques, et avant tout du droit à la participation, qui consiste non seulement à pouvoir être écouté, mais également à être informé de la vie de la cité en général et à y jouer un rôle. Cela suppose, bien sûr, la formation de tous les responsables de l'enfance.

56. Mme MBOI appelle l'attention de la délégation ghanéenne sur les problèmes déjà anciens qui subsistent dans les domaines de la santé et de la nutrition de l'enfant, et sur ceux, plus récents, qui tiennent aux violences sexuelles. Ces problèmes ne sont peut-être pas encore bien graves, mais il ne faut pas attendre que le phénomène s'amplifie pour l'enrayer. Le Ghana pourrait faire appel à l'assistance offerte dans ce domaine, notamment par l'OMS et l'UNICEF.

57. Mme OUEDRAOGO dit qu'il apparaît clairement que ce n'est pas la volonté politique qui manque au Gouvernement ou au peuple ghanéen, mais les ressources financières, et souhaite à ce pays de parvenir à surmonter ses difficultés.

58. Mme MOKHUANE a constaté avec satisfaction que l'action du Ghana en faveur des enfants donnait déjà des résultats positifs, notamment dans le domaine de l'éducation, mais rappelle que dans d'autres, comme la liberté d'expression et la lutte contre la violence sexuelle et la violence dans la famille, il reste encore beaucoup à faire; il reste notamment à éduquer les parents et à organiser la prévention de ces fléaux. Mme Mokhuane rappelle que toute action doit être guidée par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

59. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) dit que le rapport initial du Ghana et les éclaircissements apportés par la délégation ghanéenne montrent bien à quel point le Ghana est conscient de ses obligations. Ils montrent aussi les grandes difficultés - essentiellement économiques - auxquelles se heurte le pays. Il convient de souligner à cet égard que l'application de la Convention au Ghana dépend étroitement du contexte économique international et de l'appui technique et financier que peut lui apporter la communauté internationale. Mme Aggrey-Orleans ajoute que pour mener à bien la lourde tâche qui est devant lui, le Ghana tiendra le plus grand compte des observations des membres du Comité, notamment sur la nécessité de fixer plus rationnellement les

différents âges auxquels l'enfant peut exercer différents droits et l'inégalité de traitement à cet égard entre les garçons et les filles, sur l'adoption, sur la sécurité sociale et sur la réalisation des droits civils et politiques de l'enfant.

60. La PRESIDENTE s'associe aux remerciements, exprimés par les membres du Comité à la délégation ghanéenne pour la qualité du rapport du Ghana, le sérieux et la pertinence des réponses de la délégation et l'esprit de dialogue dont elle a fait preuve au cours du débat. Elle rappelle qu'une des principales recommandations du Comité est de renforcer l'autorité de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance et assure la délégation ghanéenne qu'il sera tenu compte, dans ses recommandations, du manque de moyens financiers et techniques du Ghana. Elle déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Ghana.

La séance est levée à 18 heures.

-----